



Conseil de communauté

RELEVÉ DE DÉCISIONS

RÉUNION DU 19 mai 2022

Lors de la séance du 19/05/2022, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

1- COMPOSITION ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE CIAS DU PAYS DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 32,

Vu la loi du 6 août 2015 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°22_04_28_01 qui acte la mise en place d'un Comité Social Territorial commun à la Communauté de Communes et au CIAS du Pays de Mortagne au Perche et la répartition des sièges 1/5ème pour le CIAS et 4/5ème pour la Communauté de communes,

Considérant la nécessité de décider de la composition du Comité Social Territorial suite à la rencontre avec les organisations syndicales du 6 mai 2022,

Considérant la nécessité de valider les modalités d'élection des membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE de fixer le nombre des représentants de la Communauté de communes et du CIAS de la façon suivante :

- 5 représentants titulaires du personnel et 5 suppléants

- 5 représentants titulaires des collectivités et 5 suppléants,

AUTORISE le recueil de l'avis des représentants des collectivités,

DIT que les élections professionnelles se dérouleront le 8 décembre 2022, à l'urne, à la Maison des Territoires, Zone de la Grippe à Mortagne au Perche de 9h à 15h ou par correspondance pour les agents extérieurs à Mortagne au Perche,

DIT que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PERVENCHERES POUR LE REMBOURSEMENT DU TEMPS AGENT POUR LES INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS INTERCOMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la prise en charge par la Communauté de communes des frais d'entretien des bâtiments publics de son territoire, dont elle a la compétence,

Considérant que le personnel communal de Pervençères intervient dans l'entretien extérieur et intérieur des bâtiments publics (école, médiathèque, pôle de santé satellite),

Considérant le projet de convention pour rembourser chaque année les frais de personnel communal sur présentation d'un état d'heures pour l'entretien des bâtiments intercommunaux,

Considérant que, dans ce cadre, les agents interviennent sous la responsabilité du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, à signer la convention avec la commune de Pervençères,

DIT que le justificatif du relevé d'heures sera transmis en janvier n+1,

DIT que les crédits sont inscrits à l'article 62875 « Remboursement aux communes du groupement » du budget en cours, sur la base du coût horaire d'un adjoint technique échelon 8.

3- CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE L'AERODROME DE MORTAGNE AU PERCHE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER POUR LES TRANSPORTS SANITAIRES HELIPORTES DE NUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°21_03_25_35 du Conseil communautaire actant l'acquisition de l'aérodrome de Mortagne au Perche,

Vu la convention signée avec l'aviation civile pour l'aérodrome de Mortagne au Perche le 30 novembre 2021,

Considérant la convention du 17 janvier 2012 signée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alençon et le Centre Hospitalier de Mortagne au Perche pour la mise à disposition de l'hélicopter de l'aérodrome de Mortagne au Perche pour les transports sanitaires hélicoptés de nuit,

Considérant le changement de propriétaire de l'aérodrome de Mortagne au Perche,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE la convention de mise à disposition des installations de l'aérodrome, à savoir la piste et les abords, à usage occasionnel d'hélicopter pour les transports sanitaires hélicoptés de nuit,

DIT que les dispositifs d'éclairage sont à la charge du Centre Hospitalier ainsi que les assurances,

DIT que la mise à disposition est gratuite,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, ses éventuels avenants et l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente convention à l'aviation civile, au gestionnaire de l'aérodrome de Mortagne au Perche et aux représentants du SAMU de l'Orne.

4- REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS PUYRAVAU 3-12 ANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de bien encadrer le fonctionnement du centre de loisirs 3-12 ans le mercredi et pendant les vacances et de clarifier la communication avec les familles,

Considérant que le règlement doit être approuvé par le Conseil de communauté,

Après en avoir délibéré, le Conseil, **à l'unanimité** :

APPROUVE le règlement intérieur,

DIT que ce document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communautaire,

DIT que ce document sera transmis à tous les usagers du centre de loisirs.

5- REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 25 avril 2022 portant l'agrément de la Maison de la Petite Enfance à 65 places,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2324.1 et suivants,

Vu l'article L214_7 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Considérant l'extension de la capacité d'accueil de la Maison de la Petite Enfance,

Considérant la réorganisation de la structure,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur,

Considérant que le règlement doit être approuvé par le Conseil de communauté,

Après en avoir délibéré, le Conseil, **à l'unanimité** :

APPROUVE le règlement intérieur,

DIT que ce nouveau règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communautaire,

DIT que ce document sera transmis à tous les usagers de la Maison de la Petite Enfance.

6- RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE DANS LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 mai 2022,

Considérant la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans (*sauf dérogations*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil, **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à avoir recours aux contrats d'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés,

AUTORISE Monsieur le Président à rechercher tous les financements mobilisables pour ces contrats,

VALIDE la nomination d'un maître d'apprentissage dans le service concerné, qui aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points,

DIT que selon l'âge de l'apprenti(e), le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC. L'apprenti(e) sera affilié(e) au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC. Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil Départemental, régional, FIPHFP...),

DIT que les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation, les éventuels avenants et l'ensemble des documents afférents à ces dossiers.

7- PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) POUR LES JEUNES DU TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) permet de surveiller des piscines et plages publiques et privées et d'assister les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) dans la surveillance de baignade d'accès payant,

Considérant les difficultés pour recruter des jeunes titulaires du BNSSA pour la surveillance des créneaux d'ouverture au public à la piscine intercommunale les week-ends et pendant les vacances en complément des MNS titulaires,

Considérant le coût de la formation situé entre 350 € et 800 € et que d'autres aides sont mobilisables pour les jeunes,

Vu la proposition de la mise en place d'un financement de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le financement de la collectivité à la hauteur de 200 € maximum,

DIT que la participation obligatoire de la personne bénéficiaire doit être d'un minimum de 20 %,

DIT que cette aide est ouverte aux jeunes domiciliés sur le territoire de 16 à 25 ans,

DEMANDE que le bénéficiaire s'engage à travailler au moins deux mois à la piscine intercommunale de Mortagne au Perche dans le courant de l'année suivant l'obtention du BNSSA,

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

Fait à Mortagne au Perche, le 24/05/2022

Le Président
Jean Claude LENOIR

